



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

CONVENTION N° 2023 – FPPE03 - 53
portant attribution de subvention au titre des
« 1000 premiers jours de l'enfant et de la formation des professionnels de la petite enfance »

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Pays de la Loire, d'une part,

Et

La Ville de Laval, dont le n° SIRET est : 215 301 300 00012, située, 56 rue de la Croix de Pierre – 53000 LAVAL
représentée par Florian BERCAULT, Maire, agissant en vertu d'une décision municipale en date du /12/2023,
et désignée sous le terme « la structure partenaire », d'autre part,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** l'arrêté n°2023/SGAR/DREETS/n°119 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire
- VU** l'arrêté n°2023/DREETS/10 du 19 juin 2023, portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

- VU** l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023
- VU** l'instruction interministérielle N° SGMCAS/2023/110 du 18 juillet 2023 relative à la déclinaison, pour 2023, de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant
- VU** l'avis de monsieur Manuel VAZQUEZ, contrôleur budgétaire régional, du 23 mars 2023
- SUR** proposition de François GAUTIER, commissaire chargé de la prévention et de la lutte contre la pauvreté en région Pays de la Loire

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le plan Enfance Égalité, qui est l'une des déclinaisons de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, a pour but de renforcer la formation continue des professionnels de la petite enfance accueillant des enfants de moins de trois ans issus de familles défavorisées, ou en risque de vulnérabilité. Le plan concerne aussi bien les professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels, gardes à domicile, etc.) que ceux de l'accueil collectif exerçant au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Depuis près de 2 ans, la France s'est engagée dans la structuration d'une nouvelle action publique autour des 1000 premiers jours de l'enfant. Elle met l'accent sur l'importance de cette période pour le jeune enfant et l'adulte qu'il deviendra mais insiste également sur son importance pour l'ensemble de la société. Il s'agit en effet de créer les conditions favorables au développement physique, psychique, cognitif et émotionnel de l'enfant, avec l'ambition d'incarner une démarche de prévention précoce généraliste et de lutte contre les inégalités de destin.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

N°	Intitulé :	Montant accordé État
1	<p>Projet n°1 : Animation de groupes d'analyse de pratiques à destination des professionnels de la petite enfance de la Ville et ouverts aux assistantes maternelles sur la ville de Laval</p> <p>Objectifs :</p> <p>1. écouter, soutenir, renforcer les compétences professionnelles</p>	20.800€

	<p>2. libérer la parole sur les situations complexes 3. renforcer les attitudes professionnelles en proposant une méthodologie de travail 4. prévenir les risques professionnels 5. développer une culture d'intervention autour de valeurs communes 6. renforcer les compétences par une mise en pratique des connaissances</p> <p><u>Description :</u> 1) Constitution de groupes de 12 personnes, animés par un intervenant extérieur qualifié (participation obligatoire), dont 1 groupe formé d'assistantes maternelles. 2) Organisation du remplacement des professionnels au sein de la crèche pour la continuité de service pour la moitié des effectifs 3) Planification une fois par trimestre d'une durée de 2 heures pour l'ensemble des professionnels ; 4) Bilan annuel des séances sur la participation, la dynamique de groupe, les problématiques rencontrées et d'éventuelles actions à mettre en œuvre.</p>	
2	<p>Projet n° 2 : mise en œuvre de projets éducatifs issus de la charte nationale d'accueil du jeune enfant et expérimentation de pédagogies innovantes en lien avec le milieu de la recherche universitaire</p> <p><u>Objectifs :</u> 1. Développer une démarche qualité, avec une participation renforcée des équipes, afin de favoriser le développement de l'enfant dans le respect des principes de la charte nationale d'accueil du jeune enfant ; 2. Expérimenter de nouvelles pédagogies innovantes notamment sur l'éveil culturel avec les familles, les professionnels et les partenaires ; 3. Former les professionnels sur les nouvelles techniques et pédagogies innovantes</p> <p><u>Description :</u> 1) Semaine de la petite enfance avec 3 temps forts en lien avec le projet Palin'mômes services culturels de la Ville) : forum de la petite enfance (1 journée) à destination des familles (500 à 800 participants ouverts aux habitants de Laval Agglomération), la journée pédagogique pour les professionnels de la Direction petite enfance et les médiateurs culturels (130 à 140 agents) et la conférence tout public sur l'éveil culturel 2) Ciné-débat en 2024 sur l'attachement : film "Même qu'on nait imbattable" de Marion Cuerq et Elsa Moley, suivi de l'intervention d'un professionnel de l'association Ensemble pour la petite enfance pour un débat avec les familles 3) Mise en place d'une démarche qualité qui s'inscrira dans le cadre d'un nouveau projet d'établissement ; 4) Formation continue et information- sensibilisation des professionnels sur le développement de l'enfant et la sécurité affective (analyser les pleurs de l'enfant et répondre à ses besoins, la bienveillance) : psychomotriciens et/ou ostéopathe (motricité libre du jeune enfant sur l'acquisition de la marche, troubles du sommeil), animatrice bien-être (relaxation, massages, yoga du tout petit), intervenant en Snoezelen, et la médiation animale pour les 7 établissements d'accueil du jeune enfant (3 fois par an par catégorie professionnelle)</p>	39.742€

3	<p>Projet n°3 : Renforcement de l'attractivité en EAJE par l'amélioration des conditions de travail des professionnels et l'accompagnement de nouveaux professionnels en début de carrière ou stagiaires</p> <p><u>Objectifs :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer l'accompagnement de nouveaux professionnels en début de carrière, stagiaires ou apprentis par un encadrement renforcé des équipes (doublons sur les postes les premiers jours, bilan régulier avec l'encadrement de proximité...); 2. Aménager les locaux et acquérir du matériel (aides techniques) pour réduire les risques professionnels liés à l'activité avec les tout-petits <p><u>Description :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Faire intervenir un ergonome pour évaluer les besoins et les possibilités d'aménagement des EAJE (et d'acquisition d'aides techniques); 2) Expérimenter dans une crèche un mobilier à hauteur d'adulte (ex : chaises tripp-trapp); 3) Assurer des temps d'encadrement et d'accompagnement par les équipes pour les professionnels nouveaux arrivants dans les EAJE; 	10.000€
4	<p>Projet n° 4 : sessions d'accompagnement des personnes souhaitant devenir assistante maternelle pour favoriser l'entrée dans le métier et les aider au cours de leur carrière</p> <p><u>Objectifs :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'entrée dans le métier d'assistante maternelle; 2. Promouvoir le métier d'assistante maternelle; 3. Accompagner les professionnels au démarrage de leur activité par des conseils du référent santé et accueil inclusif. <p><u>Description :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Organisation d'une session de 5 jours par an, pour un groupe de 6 à 8 personnes ayant le projet professionnel de devenir assistante maternelle ou intéressées par les métiers de la petite enfance; 2) Proposition d'entretiens par le référent santé et accueil inclusif et les animateurs du RPE pour apporter des conseils sur l'accompagnement des enfants auprès des assistantes maternelles en activité. 	9.000€

La structure bénéficiant de la présente subvention s'engage à respecter le détail de l'action et le calendrier fournis au service compétent.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention.

Un suivi des projets pourra être réalisé au cours de l'année visant notamment à en mesurer l'impact social, le porteur de projet s'engage à participer à cette démarche d'évaluation.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le programme d'actions doit démarrer au plus tard le 31 décembre 2023. Le délai de réalisation est de **36 mois**.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme d'actions dans les délais prévus, le montant du trop-perçu constaté sera reversé à l'État.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'État contribue financièrement pour un montant de soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-deux euros (79542 €), au titre de la période mentionnée supra.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant est versé en une seule fois.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 – inclusion sociale et protection des personnes

Centre financier : 0304-D044-DR44 Domaine fonctionnel : 0304-19-02 Code activité : 0304 5019 2003

La contribution financière est créditée au compte de la structure partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué aux coordonnées bancaires suivantes :

Banque : BANQUE DE FRANCE
Titulaire : TRESORERIE PAYS DE LAVAL

IBAN : FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région des Pays de la Loire ou une personne représentante dûment habilitée ayant délégation de signature pour le programme budgétaire concerné.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame la Directrice régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Au plus tard dans les 6 mois suivant la fin du délai de réalisation prévu à l'article 2 supra ou lors de toute nouvelle demande de subvention, la structure bénéficiaire devra produire et transmettre le compte-rendu qualitatif et financier de chaque action ayant bénéficié de la subvention (cerfa n°15059*02). Ce formulaire est téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Il doit obligatoirement être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Les services de l'État chargés du contrôle de la bonne réalisation du programme d'actions se baseront sur les éléments présents dans le dossier, et notamment le détail de la ou des actions(s) retenues et transmis à l'Etat.

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, les services de l'État compétents demanderont l'émission d'un ordre de remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DES SUBVENTIONS

Les financements accordés par l'État dans le cadre de cette convention doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de l'État doit obligatoirement y être mentionnée et le cas échéant le logo correspondant, ainsi que le logo du ministère chargé des solidarités doivent y figurer dans le respect de la charte graphique de l'État.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La structure partenaire (association, fondation ou autre) s'engage :

- À être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'Administration.

- Sur l'exactitude et la sincérité des informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires.

- À respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

En cas de non-respect de l'engagement républicain tel que prévu dans le présent article et dans les textes précités, les services de l'État compétents demanderont l'émission d'un ordre de remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

La structure partenaire s'engage à respecter les éléments figurant dans le dossier de candidature fourni à l'État.

La structure partenaire informe sans délai l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local), ou au registre du commerce le cas échéant. Elle s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure partenaire en informe l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure partenaire sans l'accord écrit de l'État, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'État informe la structure partenaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONTROLES DE L'ÉTAT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'État. La structure partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Les services de l'État chargés du contrôle de la bonne réalisation du programme d'actions se basera sur les éléments présents dans le dossier, et notamment le détail de la ou des actions(s) retenues, transmis lors de la candidature à l'appel à projet pour lequel le lauréat a reçu la présente subvention.

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'État peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention doit faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivants l'envoi de la présente convention, auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, à Nantes.

Fait à Laval....., le

Pour la structure partenaire

Signature :

Florian BERCAULT, Maire

Nom de la structure ou cachet :

Fait à Nantes, le

Pour l'État